**Cour de cassation (3e ch. F.), 24 juin 2019**

**Succession et libéralité – Institution contractuelle entre époux – Déchéance en cas de divorce (art. 299 C. civ.) – Droit transitoire (L. 27 avril 2007)**

*L'institution contractuelle est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre, qu'elle institue son héritier et qui accepte, de tout ou partie des biens qui formeront sa succession. Bien qu'il n'acquière que la qualité de successible et que l'institution contractuelle ne lui confère jusqu'au décès de l'instituant qu'un droit éventuel sur les biens qui en forment l'objet, l'institué puise son titre dans ce contrat de donation.*

*La validité, la caducité et les effets de l'institution contractuelle sont, dès lors, en règle, régis, non par la loi en vigueur au jour du décès de l'instituant, mais par la loi en vigueur au jour où elle a été consentie.*

*Pour le surplus, en cas de divorce, le maintien de l'institution contractuelle qu'emporte l'article 300 ancien du Code civil ou sa déchéance résultant de l'article 299 nouveau de ce code se produit et est irrévocablement acquis à l'instant où le divorce sortit ses effets. Il s'ensuit que l'époux qui, ayant obtenu le divorce avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, a conservé le bénéfice d'une institution contractuelle en vertu de l'article 300 ancien du Code civil, ne peut en être privé par l'effet de l'abrogation de cette disposition et de l'entrée en vigueur de l'article 299 nouveau de ce code.*

Siège : Ch. Storck (prés.), M. Delange, M.-C. Ernotte, A. Jacquemin, M. Marchandise

Min. publ. : J.-M. Genicot

Plaid. : S. Nudelholc et P. Lefebvre

R.G. : n° C.15.0328.F

F.H. contra M.E. et S.H.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2014 par la cour d'appel de Liège.

Le 29 mai 2019, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 3 juin 2019, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

**II. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants:

***Dispositions légales violées***

Article 149 de la Constitution;

Articles 2, 299, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, 1082 à 1086, 1089 à 1091, 1093 et 1130 du Code civil;

Articles 299 et 300 du Code civil, tels qu'ils étaient en vigueur avant la modification du premier et l'abrogation du second par les articles 5 et 6 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce;

Principe général du droit de la non-rétroactivité des lois;

Principe général du droit selon lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation;

En tant que de besoin, articles 42 et 43 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

***Décision et motifs critiqués***

L'arrêt, réformant le jugement entrepris, dit pour droit que la première défenderesse a conservé le bénéfice de l'institution contractuelle qui lui a été consentie par l'acte notarié du 10 mai 1995, aux motifs suivants:

« La question à trancher est de savoir quelle version de l'article 299 du Code civil doit être appliquée en l'espèce;

Cette disposition a été modifiée par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce et la version actuelle aboutit à des conséquences juridiques totalement différentes, en cas de divorce, par rapport à l'ancienne;

[...] La loi du 27 avril 2007 ne contient aucune disposition spécifique de droit transitoire concernant l'article 299 nouveau du Code civil; il convient donc d'appliquer les principes généraux du droit transitoire;

Ces principes ont été élaborés en se fondant sur l'article 2 du Code civil, qui énonce : la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. Cette disposition consacre explicitement le principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle mais aussi implicitement celui de l'effet immédiat de la loi nouvelle (G. Closset-Marchal, « Les règles de droit transitoire dans le Code civil et dans le Code judiciaire », in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 563, n° 2);

Il s'agit là d'un principe général du droit, garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique;

[...] Relativement à cette question de droit transitoire, deux opinions se sont fait jour;

Selon la première, il y a lieu d'appliquer aux divorces prononcés avant la réforme la version nouvelle de l'article 299 du Code civil, en vertu de la règle d'application immédiate des dispositions normatives nouvelles. Cette opinion est fondée sur celle du professeur Leleu, dont l'avis a été repris dans les travaux préparatoires de la loi. Les conséquences juridiques de l'avantage matrimonial ne sont pas entièrement consommées tant qu'il n'y a pas eu de décès et sont donc jusque-là non définitives. S'agissant en l'espèce de conséquences futures non définitives, la nouvelle loi doit être appliquée si le divorce est prononcé avant le 1er septembre 2007 mais que le décès survient après cette date;

La seconde position revient quant à elle à considérer que les effets du divorce quant aux avantages matrimoniaux sont définitivement fixés au moment de la prononciation. Leur appliquer la loi nouvelle heurterait donc le principe de la non-rétroactivité des lois;

[...] En l'espèce, la cour [d'appel] estime que c'est à tort que le premier juge a appliqué l'article 299 nouveau du Code civil et a déclaré caduque l'institution contractuelle du 10 mai 1995 contractée au profit de [la première défenderesse] par son ex-mari;

En effet, une institution contractuelle est un acte hybride, qui est une donation dès lors qu'elle est réalisée entre vifs par un contrat mais est également un legs dans la mesure où elle ne porte que sur des biens à venir et ouvre des droits au décès de l'instituant;

Il s'agit en réalité de l'institution d'un héritier par contrat;

Quand le divorce, prononcé le 28 avril 1998 aux torts exclusifs de son ex-mari, est passé en force de chose jugée, [la première défenderesse] a conservé le bénéfice de l'institution contractuelle;

Le sort à réserver à cette institution contractuelle n'a pas été évoqué par les ex-époux lorsqu'ils ont liquidé leur régime matrimonial mais le notaire a confirmé dans une lettre du 17 mai 2013 que, bien que l'institution contractuelle n'eût pas été abordée spécifiquement lors de la liquidation du régime matrimonial, l'ex-mari de la première défenderesse lui avait signalé qu'il ne souhaitait rien entreprendre qui puisse nuire à celle-ci, avec laquelle il entretenait malgré le divorce d'excellents rapports;

La position [du fils de la première défenderesse, que représente le demandeur *qualitate* *qua*], selon laquelle ses parents auraient entendu régler définitivement le partage de leurs biens lors de l'acte de liquidation-partage, ne peut être suivie;

En effet, l'article 300 du Code civil en vigueur à ce moment prévoyait justement le maintien du bénéfice de l'institution contractuelle à [la première défenderesse], qui avait la qualité d'époux innocent à l'issue de la procédure en divorce;

À aucun moment, ni avant le divorce, ni après celui-ci, [l'ex-mari de la première défenderesse] n'a exprimé la volonté de révoquer la donation qu'il [lui] avait consentie le 10 mai 1995;

[...] Le droit de [la première défenderesse] est en partie né lors du contrat par lequel [son ex-mari] lui a consenti une institution contractuelle et lui a conféré la qualité d'héritier, dont la concrétisation a eu lieu au décès de ce dernier;

Il ne s'agit donc pas uniquement d'un effet du divorce mais d'une conséquence conjointe du contrat et du divorce;

Il convient d'appliquer l'ancien article 300 du Code civil et de dire que [la première défenderesse] conserve le bénéfice de l'institution contractuelle qui lui a été consentie par l'acte notarié du 10 mai 1995 ».

***Griefs***

*Première branche*

Il résultait des articles 299 et 300 du Code civil, tels qu'ils étaient en vigueur avant leur modification ou abrogation par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, qu'en cas de divorce pour cause déterminée, l'époux qui obtenait le divorce conservait le bénéfice des institutions contractuelles faites à son profit, encore qu'elles aient été stipulées réciproques et que la réciprocité n'ait plus lieu.

L'article 6 de la loi du 27 avril 2007 a abrogé l'article 300 et son article 5 a remplacé l'article 299 par la disposition suivante : sauf convention contraire, les époux perdent tous les avantages qu'ils se sont faits par contrat de mariage et depuis qu'ils ont contracté mariage.

Sous l'empire de la loi nouvelle, les deux époux perdent, par l'effet du divorce, le bénéfice des institutions contractuelles prévues, soit par contrat de mariage, soit par contrat passé devant notaire pendant le mariage.

L'article 1093 du Code civil, qui renvoie aux articles 1081 à 1090 du même code, permet aux époux de se faire, par contrat de mariage, une donation de biens à venir. Il n'est pas contesté que de telles donations peuvent aussi être faites pendant le mariage par un acte notarié simple. Les donations de biens à venir faites pendant le mariage, autrement que par un acte modificatif du contrat de mariage, sont soumises à la règle de la révocabilité unilatérale des donations entre époux.

La donation de biens à venir visée par les dispositions précitées, aussi appelée dans d'autres textes légaux institution contractuelle, est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre des biens qui composeront sa succession. Il s'agit certes d'un contrat entre vifs, soumis à d'autres règles que les dispositions testamentaires, mais il s'agit d'un contrat très particulier, qui échappe à la prohibition des pactes sur succession future comminée par l'article 1130 du Code civil et a pour objet une institution d'héritier. Ce contrat ne sortit donc ses effets qu'au jour du décès de l'instituant. Ce décès n'est ni un terme ni une condition : il entraîne l'ouverture de la succession de l'instituant, laquelle constitue, totalement ou partiellement, l'objet même de l'institution contractuelle.

Les dispositions transitoires de la loi du 27 avril 2007 (articles 42 et 43) ne concernent pas les articles 5 et 6 de cette loi (modifiant l'article 299 du Code civil, pour le premier, et en abrogeant l'article 300, pour le second). Il faut dès lors appliquer les règles générales du droit transitoire, telles qu'elles se dégagent du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois et, en matière civile, de l'article 2 du Code civil, qui dispose : la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. Ce principe général et cette disposition sont compris en ce sens que la loi nouvelle règle les effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi antérieure mais non entièrement accomplie sous l'empire de cette loi.

Une institution contractuelle n'est pas entièrement accomplie aussi longtemps que la succession dans laquelle elle confère des droits ne s'est pas ouverte. Dès lors, la validité, la caducité et les effets de l'institution contractuelle sont régis par la loi applicable au jour du décès de l'instituant.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la disposition nouvelle contenue à l'article 299 du Code civil, modifié par l'article 5 de la loi du 27 avril 2007, s'applique à l'institution contractuelle lorsque la succession dans laquelle l'institué doit recueillir des droits s'est ouverte après l'entrée en vigueur de la loi, le 1er septembre 2007, même si le divorce a été prononcé avant cette date. Si la succession de l'instituant s'est ouverte à dater du 1er septembre 2007, l'institution cesse d'être régie par l'article 300 du Code civil, abrogé par la loi du 27 avril 2007.

L'arrêt constate que [l'ex-mari de la première défenderesse] est décédé le 21 juillet 2010, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007. La caducité de l'institution contractuelle consentie par le défunt à son ex-épouse est dès lors régie par le nouvel article 299 du Code civil, qui prévoit que le divorce entraîne la caducité de tous les avantages que les époux se sont consentis, le terme *avantages* incluant les institutions contractuelles. La circonstance que le divorce a été prononcé avant le 1er septembre 2007 ne peut justifier légalement le maintien du bénéfice de l'institution contractuelle.

En décidant, par les motifs précités, que la première défenderesse a conservé le bénéfice de l'institution contractuelle que lui avait consentie son ex-époux, l'arrêt méconnaît la nature et l'objet de l'institution contractuelle, contrat qui n'a d'autre objet que de conférer à l'institué des droits dans la succession de l'instituant et ne sortit donc ses effets qu'au jour de l'ouverture de cette succession (violation des articles 947, 1082 à 1086, 1089 à 1091, 1093 et 1130 du Code civil), et méconnaît en outre le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois et l'article 2 du Code civil, dont il résulte qu'en l'absence de disposition transitoire particulière, la loi nouvelle s'applique aux effets non encore définitivement accomplis d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne (violation du principe général du droit précité et de l'article 2 du Code civil, combinés avec toutes les dispositions visées en tête du moyen, à l'exception de l'article 149 de la Constitution et du principe général du droit selon lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation).

*Deuxième branche*

L'article 299 du Code civil, tel qu'il est issu de la réforme de 2007, dispose : sauf convention contraire, les époux perdent tous les avantages qu'ils se sont faits par contrat de mariage et depuis qu'ils ont contracté mariage.

La perte des avantages visés par cette disposition joue de plein droit, sans que l'époux qui avait consenti des avantages à l'autre ait besoin de les révoquer. L'arrêt n'est donc pas légalement justifié par le motif qu'à aucun moment, ni avant le divorce, ni après celui-ci, [l'ex-mari de la première défenderesse] n'a exprimé la volonté de révoquer la donation qu'il avait consentie à [la première défenderesse] le 10 mai 1995.

En fondant sa décision sur ce motif, l'arrêt méconnaît la règle selon laquelle la perte des avantages consentis par un des ex-époux à l'autre, prévue par l'article 299 du Code civil, joue de plein droit sans que le disposant ait besoin de révoquer l'avantage (violation de l'article 299 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce).

Le fait que le défunt ait signalé à un notaire qu'il ne voulait rien entreprendre qui puisse nuire à son ex-épouse n'implique pas qu'il avait renoncé à se prévaloir de la caducité de plein droit de l'institution contractuelle résultant de l'article 299 nouveau du Code civil. En fondant sa décision sur le motif que le notaire a confirmé, dans une lettre du 17 mai 2013, que, bien que l'institution contractuelle n'eût pas été abordée spécifiquement lors de la liquidation du régime matrimonial, [l'ex-mari de la première défenderesse] lui avait signalé qu'il ne voulait rien entreprendre qui puisse nuire à son ex-épouse, avec qui il entretenait malgré le divorce d'excellents rapports, l'arrêt viole le principe général du droit selon lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (violation dudit principe général du droit, combiné avec l'article 299 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce).

*Troisième branche*

À titre subsidiaire, [le fils de la première défenderesse, que représente le demandeur *qualitate qua*], avait invoqué les moyens suivants dans ses conclusions de synthèse d'appel :

« À titre subsidiaire, et bien que les développements qui suivent ne soient pas nécessaires, tant l'application de l'article 299 du Code civil en droit transitoire est claire, l'analyse des actes en l'espèce montre que le maintien de l'institution contractuelle n'était nullement l'intention de l'instituant;

La plupart du temps, la question du maintien ou non de l'institution contractuelle ne se pose pas dans la mesure où les époux prévoient qu'elle ne sortira ses effets que si le mariage est dissous par décès et non par divorce;

Une telle clause n'a pas été insérée dans l'acte;

Toutefois, à la lecture de celui-ci, il apparaît clairement que l'institution contractuelle a été rédigée dans le cadre et pour cause de mariage uniquement;

En effet, l'acte fait référence à :

'2. faire donation entre vifs mais seulement pour le cas où elle survivrait, à son épouse, [la première défenderesse], demeurant avec lui, ici présente et qui déclare accepter expressément :

a) de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du donateur sans exception ni réserve, pour la donataire en jouir en pleine propriété à partir du jour du décès du donateur;

b) en cas d'existence d'enfants ou de descendants, le donateur fait donation à son épouse:

1. de la pleine propriété de tous les biens meubles meublants qui composeront sa succession;

2. du restant de sa succession à son épouse qui aura seule le droit de choisir entre:

soit l'usufruit de l'universalité du restant de tous ses biens meubles et immeubles qui composeront sa succession;

soit la plus grande quotité disponible de sa succession en pleine propriété, outre l'usufruit légal du surplus.

Si l'épouse opte pour l'usufruit, le donateur interdit expressément à ses descendants de demander la conversion de cet usufruit. Le donataire en usufruit sera dispensé de fournir caution et de faire remploi';

La cour [d'appel] observera qu'il est fait expressément référence à la notion d'épouse et d'usufruit légal, qui est uniquement celui attribué à l'épouse et non à l'ex-épouse;

L'acte ne visait donc que l'hypothèse où [la première défenderesse] survivait à son mari en qualité d'épouse;

L'institution contractuelle est devenue caduque au jour du divorce en raison du libellé restrictif de la donation et, en tout état de cause, par disparition de la cause;

Ceci explique notamment le fait qu'il ne soit dit mot de l'institution contractuelle dans le règlement transactionnel. Le sort de l'institution contractuelle était très clair dans l'esprit des deux parties ».

L'arrêt laisse sans réponse les conclusions de cette partie (aujourd'hui en faillite) invoquant cette thèse subsidiaire et, partant, ne motive pas régulièrement sa décision (violation de l'article 149 de la Constitution).

**III. La décision de la Cour**

***Quant à la première branche:***

En règle, conformément à l'article 2 du Code civil, suivant lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, et au principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; toutefois, en matière de conventions, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle soit d'ordre public ou impérative ou qu'elle en prévoie expressément l'application aux conventions en cours.

En vertu de l'article 299 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce et est, en vertu de l'article 44 de cette loi, entré en vigueur le 1er septembre 2007, sauf convention contraire, les époux perdent en cas de divorce tous les avantages qu'ils se sont faits par contrat de mariage et depuis qu'ils ont contracté mariage.

Dans sa rédaction antérieure, ledit article 299 prévoit que, pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

L'article 300 du Code civil, abrogé à partir du 1er septembre 2007 par l'article 6 de la loi du 27 avril 2007, dispose en revanche que l'époux qui obtiendra le divorce conservera le bénéfice des institutions contractuelles faites à son profit par son conjoint, encore qu'elles aient été stipulées réciproques et que la réciprocité n'ait plus lieu.

L'institution contractuelle est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre, qu'elle institue son héritier et qui accepte, de tout ou partie des biens qui formeront sa succession.

Bien qu'il n'acquière que la qualité de successible et que l'institution contractuelle ne lui confère jusqu'au décès de l'instituant qu'un droit éventuel sur les biens qui en forment l'objet, l'institué puise son titre dans ce contrat de donation.

La validité, la caducité et les effets de l'institution contractuelle sont, dès lors, en règle, régis, non par la loi en vigueur au jour du décès de l'instituant, mais par la loi en vigueur au jour où elle a été consentie.

Pour le surplus, en cas de divorce, le maintien de l'institution contractuelle qu'emporte l'article 300 ancien du Code civil ou sa déchéance résultant de l'article 299 nouveau de ce code se produit et est irrévocablement acquis à l'instant où le divorce sortit ses effets.

Il s'ensuit que l'époux qui, ayant obtenu le divorce avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, a conservé le bénéfice d'une institution contractuelle en vertu de l'article 300 ancien du Code civil, ne peut en être privé par l'effet de l'abrogation de cette disposition et de l'entrée en vigueur de l'article 299 nouveau de ce code.

L'arrêt constate que la première défenderesse s'est mariée sous le régime légal le 28 juin 1969, que deux enfants, qui survivent, sont issus de ce mariage, que, par acte passé devant […] notaire […] le 10 mai 1995, [son mari lui] a fait donation […] [de certains biens] qui composeront sa succession, que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs [du mari] par un jugement [...] du 28 avril 1998, transcrit le 15 juillet 1998, que la communauté a été liquidée par un acte notarié du 20 décembre 2001 et que l'ex-mari de la première défenderesse est décédé *intestat* le 21 juillet 2010.

L'arrêt, qui, en l'état de ces constatations, décide qu’ « il convient d'appliquer l'ancien article 300 du Code civil et de dire que [la première défenderesse] conserve le bénéfice de l'institution contractuelle qui lui a été consentie par l'acte notarié du 10 mai 1995, ne viole aucune des dispositions légales et ne méconnaît pas le principe général du droit visés au moyen, en cette branche.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

***Quant à la deuxième branche:***

Le moyen, qui, en cette branche, est dirigé contre des considérations surabondantes de l'arrêt, ne saurait, dès lors, en entraîner la cassation et, dénué d'intérêt, est, partant, irrecevable.

***Quant à la troisième branche:***

En énonçant qu’à aucun moment, [l'ex-mari de la première défenderesse] n'a exprimé la volonté de révoquer la donation qu'il avait consentie à [celle-ci], ni avant le divorce, ni après celui-ci, et que le sort à réserver à [l’]institution contractuelle n'a pas été évoqué par les ex-époux lorsqu'ils ont liquidé leur régime matrimonial mais [que] le notaire […] a confirmé dans une lettre du 17 mai 2013 que, bien que l'institution contractuelle n'eût pas été abordée spécifiquement lors de [cette] liquidation, [l'ex-mari de la première défenderesse] lui avait signalé qu'il ne souhaitait rien entreprendre qui puisse nuire à son ex-épouse, avec laquelle il entretenait malgré le divorce d'excellents rapports, l'arrêt, qui donne à connaître qu'aux yeux de la cour d'appel les ex-conjoints n'avaient jamais eu l'intention de restreindre l'application de l'institution contractuelle au cas où le mariage prendrait fin par le décès, répond aux conclusions du demandeur reproduites au moyen, en cette branche.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

**Par ces motifs**, La Cour

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens.

**Note d’observations**

**Maintien des avantages concédés entre époux pour les divorces antérieurs au 1er septembre 2007**

**Matthieu Van Molle**

***1. Position de la question-problème et synthèse***

1. L’article 299 de l’ancien Code civil a fait l’objet de plusieurs modifications au cours des deux dernières décennies, rendant son application compliquée en pratique. L’arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 2019, ici brièvement commenté, tranche une controverse relative à l’application dans le temps de la version de ladite disposition issue de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce[[1]](#footnote-1).

En l’espèce, des époux s’étaient concédé une institution contractuelle dans leur contrat de mariage reçu par acte notarié du 10 mai 1995. Le divorce avait été prononcé par jugement du 28 avril 1998, aux torts exclusifs du mari de sorte que, en vertu de l’article 300 *ancien* de l’ancien Code civil, le bénéfice de l’institution contractuelle devait se maintenir au profit de l’ex-épouse pour autant que celle-ci survive à son ex-mari. Ce dernier décède le 21 juillet 2010, soit après l’entrée en vigueur de la loi réformant le divorce ; son ex-épouse lui survit et s’oppose au représentant du fils du défunt sur l’interprétation à donner au droit transitoire de cette loi.

La Cour décide que « le maintien de l'institution contractuelle qu'emporte l'article 300 *ancien* du Code civil ou sa déchéance résultant de l'article 299 *nouveau* de ce code se produit et est irrévocablement acquis à l'instant où le divorce sortit ses effets ». Par conséquent, les droits du conjoint divorcé découlant d’un avantage concédé et maintenu à l’occasion du divorce dont le prononcé a acquis force de chose jugée avant l’entrée en vigueur de la loi réformant le divorce, soit avant le 1er septembre 2007, doivent encore sortir leurs effets à l’occasion du prédécès de son ex-époux et ce même si ce décès intervient après cette date.

1. Les différentes versions successives de l’article 299 de l’ancien Code civil sont les suivantes[[2]](#footnote-2).

Version du Code Napoléon, demeurée inchangée jusqu’en 2007 : « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l’époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l’autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté ».

Cette version devait être lue en combinaison avec l’ancien article 300 du même code : « L’époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l’autre époux, encore qu’ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n’ait pas lieu ». Il en découle que l’époux fautif perd tous les droits et avantages consentis pendant le mariage mais que, au contraire, l’époux innocent conserve le bénéfice de ceux-ci. Cet effet est maintenu, selon l’arrêt ici commenté, dans tous les cas où le divorce a acquis *force de chose jugée* avant le 1er septembre 2007.

Version issue de la loi du 27 avril 2007 précitée réformant le divorce : « Sauf convention contraire, les époux perdent tous les avantages qu’ils se sont faits par contrat de mariage et depuis qu’ils ont contracté mariage ». Avec la disparition de la faute dans le divorce, la caducité sort ses effets à l’égard des deux ex-époux, à compter du 1er septembre 2007, et ce même si le divorce est prononcé par consentement mutuel ; les (ex-)époux peuvent toutefois convenir du contraire. Elle est également limitée aux avantages contractés entre les époux, ce qui exclut les actes juridiques unilatéraux tel le testament.

Version issue de la loi du 22 juillet 2018 réformant les régimes matrimoniaux[[3]](#footnote-3) : « Sauf convention contraire, le divorce entraîne la caducité des droits de survie que les époux se sont concédés par contrat de mariage et depuis qu’ils ont contracté mariage ». La caducité est désormais limitée aux seuls droits de survie convenus entre époux, toujours sous réserve de convention contraire. Cette version s’applique à tous divorces prononcés sur base d’une *demande* introduite à compter du 1er septembre 2018[[4]](#footnote-4).

1. Le bref commentaire de l’arrêt du 24 juin 2019 nous donne également l’occasion de rappeler, d’une part, l’objet des avantages et droits de survie dont l’article 299 de l’ancien Code civil emporte la caducité (2) et, d’autre part, l’articulation dans le temps des différentes versions de cette disposition (3). Nous concluons par quelques réflexions pratiques (4).

***2. Définition des avantages et droits de survie visés par l’article 299 de l’ancien Code civil***

*2.1. Les avantages matrimoniaux et donations entre époux caducs pour cause de divorce*

1. Les versions de l’article 299 de l’ancien Code civil applicables jusqu’en 2018 visaient les *avantages* consentis entre époux par le contrat de mariage ou pendant le temps du mariage.

La notion d’« avantage » reprise dans cette disposition a été interprété, par plusieurs arrêts de la Cour de cassation[[5]](#footnote-5), comme ne visant pas les avantages qui résultent de la composition ou du fonctionnement du régime matrimonial, tels un apport en communauté, une stipulation de communauté universelle, la qualification commune des revenus, la créance de participation aux acquêts (réglée par hypothèse au moment de la liquidation du régime dissous par le divorce), etc. Ces avantages matrimoniaux sont donc maintenus même en cas de divorce[[6]](#footnote-6) [[7]](#footnote-7).

En revanche, sont bien visés, d’une part, toutes les *donations faites entre époux*, par contrat de mariage ou en dehors de celui-ci, et, d’autre part, les *avantages constituant des droits de survie*. Constituent des droits de survie les « droits convenus entre époux en cas de survie », telles les dispositions relatives au partage inégal de la communauté ou de la masse de participation (stipulation de parts inégales ou attribution de communauté et préciput) et les institutions contractuelles[[8]](#footnote-8).

La stipulation du bénéfice d’une assurance vie entre en principe dans la même catégorie (voy. *infra*).

1. La réforme du droit des régimes matrimoniaux a apporté une modification quant au champ d’application de la caducité par l’effet du divorce ou, plus exactement, une redéfinition des « avantages » que perdent les ex-époux. Depuis l’entrée en vigueur du texte nouveau, soit le 1er septembre 2018, la caducité est limitée aux seuls *droits de survie*, tels que nous les avons définis au numéro précédent, à savoir les clauses de partage inégal, les institutions contractuelles et les assurances-vie[[9]](#footnote-9).

Le législateur justifie d’abord ce choix par un rappel du contexte global de l’article 299 : les droits de survie sont ceux qui visent en principe à privilégier le conjoint survivant, dans une optique de prévoyance, et qui trouvent leur origine dans la solidarité présumée entre époux. Or, cette dernière, ou du moins la volonté présumée qui y est liée, est censée disparaître avec le divorce. C’est ce qui explique la déchéance ou caducité de ces droits. En revanche, estime dans la foulée le législateur, la suppression automatique, par le jeu de la caducité, des donations dites *actuelles*, portant sur des biens présents, faites entre époux paraît disproportionnée[[10]](#footnote-10).

Par conséquent, le champ d’application de l’article 299 de l’ancien Code civil, actuellement applicable, est restreint par rapport à sa rédaction précédente : seuls les *droits de survie*, définis comme dit ci-dessus, sont caducs, à savoir les avantages matrimoniaux relatifs au partage inégal du patrimoine commun ou indivis ou au partage inégal de la masse de participation, les institutions contractuelles et les stipulations du bénéfice d’assurance vie[[11]](#footnote-11). À cet égard, le choix du régime matrimonial secondaire importe peu dès lors qu’il en découle des droits de survie.

Les avantages découlant de la composition ou du fonctionnement du régime matrimonial sont, comme auparavant, sauvegardés, notamment une clause de participation aux acquêts qui sortira ses effets en cas de divorce[[12]](#footnote-12).

Et les donations entre époux portant sur des biens présents seront dorénavant maintenues.

1. Ce faisant, l’article 299 *actuel* rejoint, dans sa formulation, celle de l’article 1429 du Code civil[[13]](#footnote-13) qui constitue son pendant pour la dissolution par mutation du régime légal ; cette cohérence dans les formulations est heureuse. Restons toutefois attentifs au fait que, par exception, cette dernière disposition maintient expressément le bénéfice d’une institution contractuelle, sauf convention contraire des époux.
2. Les *donations entre époux portant sur des biens présents* sont désormais – pour tout divorce prononcé sur base d’une *demande* introduite depuis le 1er septembre 2018 – maintenues.

Rappelons que les *donations entre époux* faites hors contrat de mariage sont révocables en tout temps, même après le divorce, sur base de l’article 1096 de l’ancien Code civil. Ce dernier n’a pas été modifié par les réformes des successions et des régimes matrimoniaux, en raison de son importance dans la planification patrimoniale en droit belge ; nous en constatons précisément ici un exemple et la justification de son maintien.

L’époux *révocateur* se doit par conséquent « d’assumer pleinement son acte »[[14]](#footnote-14).

La jurisprudence considère parfois que l’époux demandeur d’un divorce pour faute a, implicitement mais certainement lorsque les reproches allégués sont graves, révoqué les donations faites à son conjoint[[15]](#footnote-15). Ce type de décision est néanmoins isolé et il demeure conseillé de toujours procéder à une révocation expresse.

Les donations de biens présents faites entre époux *par contrat de mariage*, qui demeurent exceptionnelles en pratique, de même que les donations faites par des tiers en considération du mariage, ne peuvent en revanche jamais être révoquées. On pourrait envisager une résiliation amiable des premières, aux termes d’une modification volontaire du contrat de mariage qui doit impérativement avoir lieu par acte notarié (art. 1392 anc. C. civ.), ou plus probablement au titre du partage transactionnel qui suivrait la dissolution du régime matrimonial soit en raison de la mutation de celui-ci (art. 1394 anc. C. civ.), soit en raison du divorce pour désunion irrémédiable (art. 1209, § 1er, et 1214, § 1er, C. jud.) ou du divorce par consentement mutuel (art. 1287 C. jud.).

1. Le praticien veillera à ne pas confondre ces donations de biens présents faites entre époux avec les donations de biens à venir, voire de biens présents et à venir, que l’on désigne en pratique par les mêmes termes de « donations entre époux », réciproques ou non. Il s’agit en réalité des *institutions contractuelles* qui peuvent être réalisées soit par contrat de mariage, auquel cas elles ne sont révocables que par le prédécès du donataire ou pour cause d’ingratitude (art. 1093 C. civ.), soit hors contrat de mariage, auquel cas elles sont révocables en tout temps (art. 1096 C. civ.).

Ces institutions contractuelles ou donations entre époux portant sur des biens à venir, voire sur des biens présents et à venir, constituent des *droits de survie* et sont donc caduques en cas de divorce, quelle que soit leur appellation.

*2.2. Et les testaments ?*

1. Classiquement, la déchéance des avantages consentis entre époux était considérée de manière large et pouvait atteindre tous les types de libéralités, entre vifs ou à cause de mort, conventionnelle ou par acte juridique unilatéral. Par conséquent, les testaments étaient également caducs dans la mesure où ils avantageaient l’époux fautif[[16]](#footnote-16).

Depuis la réforme du droit du divorce, le champ d’application de la caducité visée par l’article 299 de l’ancien Code civil semble s’être restreint et ne vise plus les libéralités procédant d’un acte juridique unilatéral[[17]](#footnote-17) ; la réforme des régimes matrimoniaux ne fait que confirmer cette tendance puisque sont visés les avantages *convenus* entre les époux[[18]](#footnote-18), c’est-à-dire ceux découlant d’une convention.

Les dispositions testamentaires, par lesquelles les époux se seraient avantagés pendant le mariage, ne sont donc plus caduques automatiquement en cas de divorce, et ce pour tout jugement de divorce ayant acquis *force de chose jugée* depuis le 1er septembre 2007.

Il appartient donc à chacun des ex-époux de veiller à les révoquer expressément après le divorce, soit par un acte révocatoire, soit par un testament contraire. Nous rappelons que l’acte révocatoire d’un testament authentique, mais uniquement de cette forme de testament, doit lui-même être reçu par acte authentique devant deux notaires compétents ou avec l’intervention de deux témoins (art. 10 L. org. notariat) ; et qu’un testament olographe ultérieur peut parfaitement révoquer un testament authentique antérieur, et ce même s’il ne contient aucune autre disposition testamentaire.

*2.3. Les assurances vie…*

1. Les articles 193 et 196 de la loi du 4 avril 2014 relatives aux assurances réservent expressément l’application éventuelle de l’article 299 de l’ancien Code civil au droit aux prestations d’*assurance vie* échéant après la transcription du divorce. Tel sera le cas si le conjoint n’est visé que de manière abstraite, par l’unique qualité de « conjoint », auquel cas force est de constater que son avantage procède d’un droit de survie et sera caduc après divorce, même sous le régime mis en place par la réforme du droit des régimes matrimoniaux[[19]](#footnote-19).

Par ailleurs, dès lors que le jugement de divorce a acquis force de chose jugée, il perd sa qualité de « conjoint » et ne peut plus, de ce chef, recueillir la prestation d’assurance[[20]](#footnote-20).

Dans le même ordre d’idées, si le défunt s’est entre temps remarié, c’est son nouveau conjoint qui bénéficiera de la prestation assurée[[21]](#footnote-21).

1. Qu’en est-il si le conjoint est nommément visé ? La désignation bénéficiaire peut alors procéder d’une donation entre vifs pour autant que les conditions de fond d’une libéralité soient réunies[[22]](#footnote-22).

En ce cas, l’article 299 de l’ancien Code civil, dans sa rédaction actuelle, n’entraîne plus la caducité de cet avantage car celui-ci procède d’une donation de biens présents entre époux[[23]](#footnote-23), et non d’un droit de survie[[24]](#footnote-24). C’est alors le régime spécifique du droit des assurances qui prend le relai, et plus précisément : « les prestations d’assurance devenues exigibles après la transcription du divorce sont payées valablement au conjoint divorcé désigné comme bénéficiaire, à moins que, dans le contrat même, une autre personne n’ait été désignée, nommément ou non, comme bénéficiaire en cas de divorce et que l’assureur n’ait été informé du divorce, ou à moins que les époux n’en soient convenus autrement pendant la procédure de divorce ou ultérieurement et n’aient informé l’assureur de la nouvelle désignation » (art. 193 L. assu.), par exemple dans le cadre d’un accord amiable au cours de la procédure de divorce ou de celle de liquidation, ou, s’agissant du divorce par consentement mutuel, « conformément à l’article 1287 du Code judiciaire » (art. 196 L. assu.), c’est-à-dire dans les conventions préalables. Dans la relation triangulaire que forme l’assurance vie, l’information de l’assureur est en tout cas une condition essentielle pour l’opposabilité de l’avenant à l’égard de celui-ci et le praticien y restera toujours attentif.

Notons qu’une doctrine non négligeable estime que l’article 299 s’applique à la prestation d’assurance vie dont le bénéfice est stipulé en faveur du conjoint (ou ex-conjoint)[[25]](#footnote-25) et que les dispositions spécifiques de la loi sur les assurances ne trouveraient à s’appliquer que lorsque les conjoints ont convenu d’écarter précisément l’article 299[[26]](#footnote-26).

*2.4. Sauf convention contraire…*

1. Dans sa rédaction en vigueur depuis la réforme du droit du divorce, soit depuis le 1er septembre 2007, l’article 299 de l’ancien Code civil prévoit expressément la possibilité d’une *convention contraire[[27]](#footnote-27)*.

Quelle convention peut maintenir ces avantages ou droits de survie ? Ce peut être l’acte constitutif de l’avantage matrimonial lui-même, à savoir le contrat de mariage ou l’institution contractuelle faite hors contrat de mariage, de même que les conventions préalables à divorce par consentement mutuel et toute convention d’accord prise pendant la procédure en divorce ou dans celle de liquidation-partage[[28]](#footnote-28). Dans ces deux derniers cas, la convention sort ses effets rétroactivement à la date de la demande en divorce, par application de l’article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire[[29]](#footnote-29).

Toute autre est l’hypothèse, quoiqu’également valable, de la stipulation de l’avantage matrimonial ou de l’institution contractuelle sous condition que le mariage prenne fin par le décès d’un époux ; en ce cas, la caducité est de nature conventionnelle et non légale, et toutes les difficultés qui précèdent n’ont pas lieu d’être. Nous ne saurions que trop conseiller aux praticiens de rédiger les avantages et même les dispositions testamentaires sous cette condition, si telle est bien l’intention des époux.

1. Enfin, certains ont exprimé l’avis que la convention de maintien des avantages consentis entre époux aurait également pour effet d’emporter une renonciation tacite à la possibilité de révoquer *ad nutum*, après le divorce, les donations faites pendant le mariage[[30]](#footnote-30). Nous ne partageons pas cette opinion, pour deux raisons : d’une part, la renonciation à un droit ne peut être tacite que si le comportement du renonçant en ce sens est certain et ne peut être interprété autrement, alors que précisément la convention ne vise que les avantages concernés par l’article 299 de l’ancien Code civil ; d’autre part, cette dernière disposition, dans sa rédaction depuis la réforme de 2018, n’organise la déchéance que des droits de survie et non plus des donations de biens présents entre époux, et toute renonciation à ses effets ne pourrait avoir d’autre portée que le maintien des droits de survie, sans aucun effet sur la révocabilité des donations de biens présents visée par l’article 1096 du même code.

**3. Application dans le temps des versions successives de l’article 299**

1. La modification du champ d’application de l’article 299 de l’ancien Code civil, dans sa version actuelle issue de la réforme des régimes matrimoniaux, ne pose aucune difficulté car la loi est explicite à ce sujet : la réforme sort ses effets depuis le 1er septembre 2018 et, à titre transitoire, est applicable à tous divorces résultant d’une *demande* introduite à compter de la même date[[31]](#footnote-31).

Ceci signifie que les époux, dont le divorce serait prononcé sur base d’une demande introduite antérieurement à cette date, se verront appliquer l’article 299 dans sa mouture précédente, c’est-à-dire celle qui entraîne la perte de tous avantages, y compris celle des donations faites entre époux.

1. La loi réformant le divorce, entrée en vigueur le 1er septembre 2007, ne contenait malheureusement pas de disposition transitoire spécifique pour la modification de l’article 299, de sorte qu’une controverse se fit jour à son propos.

Les uns étaient d’avis que la loi sortait ses effets immédiatement pour toutes les successions non encore ouvertes au 1er septembre 2007 et en ce compris aux divorces prononcés antérieurement, entraînant la déchéance des avantages en faveur de l’époux innocent par application du principe de droit transitoire selon laquelle la loi nouvelle s’applique aux effets futurs et aux situations qui ne sont pas encore acquises au jour de son entrée en vigueur[[32]](#footnote-32). Les autres estimaient que le maintien de ces droits étaient définitivement acquis pour les divorces prononcés avant cette date de sorte que ces avantages et institutions contractuelles devaient continuer à être régis par les anciens articles 299 et 300 de l’ancien Code civil, avant leurs modification ou abrogation par la loi du 27 avril 2007[[33]](#footnote-33). Certains ont douté de la constitutionnalité de cet effet transitoire, en raison du véritable déni des attentes légitimes des ex-conjoints concernés sans justification impérieuse apparente[[34]](#footnote-34).

1. La Cour de cassation a précisément répondu à cette question, dans l’arrêt ici commenté. Le curseur est placé au moment où le divorce sortit ses effets, c’est-à-dire à la date à laquelle le jugement prononçant le divorce acquiert force de chose jugée, par application de l’article 1278, alinéa 1, du Code judiciaire[[35]](#footnote-35).

Dans ses conclusions conformes, l’avocat général, Jean-Marie Génicot, souligne que la nature contractuelle de l’institution contractuelle prévaut de sorte que cet acte juridique « engendre des droits en faveur de l’institué au jour même où il a été passé », ces droits étant immédiatement acquis quoiqu’éventuels dans l’attente du décès du disposant ; or, « l’effet du divorce est instantané » de sorte que, pour l’époux innocent, « une fois divorcé, l’avantage [apparaît] lui être acquis et maintenu »[[36]](#footnote-36).

Et la Cour de décider, comme nous l’avons déjà souligné, que « le maintien de l'institution contractuelle qu'emporte l'article 300 *ancien* du Code civil ou sa déchéance résultant de l'article 299 *nouveau* de ce code se produit et est irrévocablement acquis à l'instant où le divorce sortit ses effets ».

En conséquence, le conjoint innocent qui, à l’occasion d’un divorce prononcé par jugement ayant acquis force de chose jugée avant le 1er septembre 2007, a conservé le bénéfice des avantages lui octroyés pendant le mariage, que ceux-ci procèdent d’avantages matrimoniaux, d’une institution contractuelle, de la clause bénéficiaire d’une assurance vie ou de dispositions testamentaires, jouit toujours de ceux-ci alors même que son ex-époux décèderait après cette date.

**4. En pratique, que doit faire le planificateur patrimonial ?**

1. Il découle de cette jurisprudence que l’ex-conjoint du *de cujus* peut avoir conservé des droits successoraux. Deux hypothèses doivent être envisagées par le praticien consulté dans le cadre d’une planification successorale ou dans le cadre de la liquidation d’une succession ouverte[[37]](#footnote-37).
2. Soit le divorce procède d’un jugement ayant acquis force de chose jugée antérieurement au 1er septembre 2007. Il est alors essentiel de consulter l’ancien contrat de mariage et les dispositions matrimoniales prises pendant le mariage (donation entre époux), ainsi que le jugement de divorce (pour cause déterminée) ou les conventions préalables à divorce par consentement mutuel. Il s’agit, tout d’abord, d’identifier dans le premier cas le conjoint innocent, de déterminer ensuite s’il existait des avantages matrimoniaux et enfin de s’assurer si ceux-ci ont ou non survécu au divorce.

S’il devait apparaître que l’ex-conjoint du consultant ou défunt a conservé des droits patrimoniaux sur la succession future de son ex-époux, le premier sera appelé à la succession du second.

Dans ce cas, une solution s’offre encore au consultant, pour écarter son ex-conjoint : s’agissant des dispositions conclues hors contrat de mariage, il peut les révoquer par une déclaration expresse, en application de l’article 1096 de l’ancien Code civil et la révocation *ad nutum* des donations faites entre époux pendant le mariage. Cette révocation peut intervenir même après le divorce, nous l’avons dit ; et elle n’est soumise à aucune forme particulière tant que l’expression de volonté est certaine.

Dans le cas contraire, une négociation avec l’ex-conjoint s’impose… Ce dernier peut en effet renoncer à ses droits, selon nous dès après le divorce et même avant le décès de l’ex-époux « coupable »[[38]](#footnote-38), et assurément après le décès de ce dernier.

En pratique, nombre d’institutions contractuelles ont été conclues, hors contrat de mariage, avant la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, afin d’accorder à ce dernier quelque droit successoral là où le Code napoléon ne lui réservait qu’une part congrue. Le nombre de cas où un ex-conjoint risque de se prévaloir desdites dispositions est donc élevé. Cependant, la plupart de ces actes, de même que les droits de survie stipulés dans une convention matrimoniale, ont été conclus sous la condition suspensive que le mariage prenne fin par le décès, ce qui résout le problème.

1. Soit le divorce est prononcé en vertu d’un jugement qui a acquis force de chose jugée à partir du 1er septembre 2007. Depuis l’entrée en vigueur de la réforme du divorce à cette date, et sans que cette situation n’ait été modifiée lors de la réforme des régimes matrimoniaux en 2018, les avantages au sens de l’article 299 sont caducs sauf s’ils ont été maintenus conventionnellement.

La convention visée dans cette disposition peut être l’acte constitutif de l’avantage matrimonial, à savoir le contrat de mariage ou l’institution contractuelle faite hors contrat de mariage, de même que les conventions préalables à divorce par consentement mutuel et toute convention d’accord prise pendant la procédure en divorce ou dans celle de liquidation-partage. Tous ces documents devront donc être soigneusement consultés pour déterminer si quelque droit successoral revient encore à l’ex-conjoint du défunt, quoiqu’on puisse espérer qu’en pratique ces cas seront très limités. C’est toutefois à la lumière du contenu de ces éventuelles dispositions que la succession du consultant ou du défunt pourra être, respectivement, ou préparée ou liquidée.

1. *M.B.*, 7 juin 2007, entrée en vigueur le 1er septembre 2007 en vertu de son article 44. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voy. ég. C. Harmel, « Maintien ou caducité des droits de survie concédés entre conjoints en cas de divorce ? Le notaire face aux difficultés d’application dans le temps de l’article 299 de l’ancien Code civil », *Rev. not. b.*, 2021, liv. 3164, pp. 870 et s. [↑](#footnote-ref-2)
3. L. 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018. [↑](#footnote-ref-3)
4. L. 22 juillet 2018, art. 76 et 80. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass., 29 octobre 1874, *Pas.*, 1875, I., 7 ; Cass. (1ère ch.), 23 novembre 2001, *Pas.*, 2001, 1929, *R.G.D.C.*, 2003, p. 241, note W. Pintens, *Rev. not. b.*, 2002, p. 318 et note C. Gimenne, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 634 ; Cass. (1ère ch.), 12 janvier 2017, *R.A.B.G.*, 2018, p. 214, note A. Reniers, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 767 (somm.) ; Cass. (1ère ch.), 5 septembre 2019, *R.W.*, 2020-21, p. 215 (somm.), juportal.be, C.18.0463.N. [↑](#footnote-ref-5)
6. D. Carré, « Le divorce pour cause de désunion irrémédiable », in A.-Ch. Van Gysel (dir.), *Les personnes*, De Page, Traité de droit civil belge, T. I-1, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 452 ; Y.-H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, 2e éd., Coll. Fac. Dr. ULg, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 514. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cette interprétation a été jugée non discriminatoire par la Cour constitutionnelle (alors Cour d’arbitrage) : C.A., n° 170/2005, 23 novembre 2005, *M.B.*, 19 janvier 2006. [↑](#footnote-ref-7)
8. C. Gimenne, « La notion d’avantages au sens de l’article 299 du Code civil », *Rev. not. b.*, 2002, p. 325. Voy. ég. le commentaire des articles de la réforme des régimes matrimoniaux ici étudiée, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 30. [↑](#footnote-ref-8)
9. Y.-H. Leleu, « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation », in *Etats généraux du droit de la famille III. Actualités législatives et judiciaires en 2017 et 2018*, Coll. Famille & Droit, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 44, n° 14. [↑](#footnote-ref-9)
10. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses

autres dispositions en cette matière, Comm. Art., *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 30. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ph. De Page et I. De Stefani, *La réforme des régimes matrimoniaux et de diverses dispositions successorales. Commentaire pratique de la loi du 22 juillet 2018*, Limal, Anthemis, 2018, p. 13, n° 6 ; Y.-H. Leleu, « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation », *op. cit.*, p. 44, n° 14. [↑](#footnote-ref-11)
12. *Ibid.*; et Cass. (1ère ch.), 5 septembre 2019, *R.W.*, 2020-21, p. 215 (somm.), juportal.be, C.18.0463.N. [↑](#footnote-ref-12)
13. Tel que remplacé par la loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l’indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution (*M.B.*, 11 janvier 2013), art. 38. [↑](#footnote-ref-13)
14. Y.-H. Leleu, « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation », *op. cit.*, p. 44, n° 14. [↑](#footnote-ref-14)
15. Liège (1ère ch.), 24 janvier 2007, *J.T.*, 2007, p. 206. [↑](#footnote-ref-15)
16. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, pp. 1061-1062, n° 976 ; M. Eekhaute, « L’article 299 du Code civil et la théorie des avantages matrimoniaux », *Rev. not. b.*, 1984, p. 123 ; C. Castelein et M. Muylle, « Hoe wassend is het water van een schuldechtscheiding ? Het verval van voordelen en nader bekeken », *Not. Fisc. Maand.*, 2006, p. 163, n° 52 ; C. Harmel, *op. cit.*, p. 873. [↑](#footnote-ref-16)
17. Liège (10e ch.), 19 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2019/35, p. 1665, et *Cette Revue*, p. \*\*\* ; A. Pottier, « La caducité des droits de survie en cas de divorce sur la base de l’article 299 nouveau du Code civil », *J.T.*, 2019, pp. 675-676, n° 3 ; C. Harmel, *op. cit.*, p. 876. *Contra*, A. Duelz, J.-C. Brouwers et Q. Fischer, *Le droit du divorce*, 5e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 206 [↑](#footnote-ref-17)
18. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses

autres dispositions en cette matière, Comm. des art., *Doc. parl*., Chambre, 2017-2018, no 54-2848/001, p. 30. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voy. partic. les travaux préparatoires de cette réforme : *ibid.*, Comm. des art., p. 30. [↑](#footnote-ref-19)
20. J. Fonteyn, « La clause bénéficiaire du contrat d’assurance-vie », *R.P.P.*, 2019/1-2, p. 105 ; A. Pottier, *op. cit.*, p. 676, n° 5. [↑](#footnote-ref-20)
21. Y.-H. Leleu, « Contrats de mariage : entre conventions et controverses », in *Le défi du notaire. Entre liberté et contraintes normatives*, Actes du congrès notarial de Ciney 2011, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 95. [↑](#footnote-ref-21)
22. Cass. (1ère ch.), 9 novembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 589 (somm.), *T. Not.*, 2018, p. 429, note L. Weyts, juportal.be, C.17.0094.N. Voy. not., à ce sujet, Ph. De Page, « L’assurance-vie individuelle et le droit successoral », in *L’assurance-vie et le patrimoine familial : les opportunités nouvelles. Aspects civils et fiscaux*, Coll. Patrimoines & Fiscalités, Limal, Anthemis, 2018, p. 101 ; F. Tainmont, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », in *Tapas de droit notarial 2016*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 74. [↑](#footnote-ref-22)
23. Ég. en ce sens : A. Pottier, *op. cit.*, p. 677, n° 6. [↑](#footnote-ref-23)
24. La condition de survie n’est en effet pas sous-entendue en matière de donation entre époux (art. 1092 anc. C. civ.). Cette règle, édictée en matière de donations de biens présents consenties par contrat de mariage, nous semble devoir être appliquée de manière générale. [↑](#footnote-ref-24)
25. N. Baugniet et E. Weling-Lilien, « L’assurance vie et les régimes matrimoniaux, plus de vingt ans d’incertitudes… » , in F. Tainmont [coord.], *L’assurance vie - Aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 102-103, spé. note n° 40. [↑](#footnote-ref-25)
26. F. Tainmont, « Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivant », in *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal. Ce que la loi du 22 juillet 2018 règle et ce qu’elle ne règle pas*, Coll. Les Cahiers du CEFAP Bruxelles, Larcier, 2019, p. 255 ; J. Fonteyn, *op. cit.*, p. 105. [↑](#footnote-ref-26)
27. Ce qui était impossible précédemment (voy. not. C. Harmel, *op. cit.*, p. 873). [↑](#footnote-ref-27)
28. Projet de loi réformant le divorce, Rapport fait au nom de la sous- commission « Droit de la famille », *Doc. parl.*, n° 51-2341/007, p. 72 ; Y.-H. Leleu, « Le droit transitoire », in *La réforme du divorce*, *op. cit.*, p. 180 ; S. Louis, « Le nouveau divorce par consentement mutuel », in *La réforme du divorce*, *op. cit.*, p. 138 ; C. De Wulf, *La rédaction d’actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, n° 1652. [↑](#footnote-ref-28)
29. E. de Wilde d’Estmael, B. Delahaye et G. Hollanders de Ouderaen, « Les donations », in *Rép. not.*, t. III, l. 7, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 265 ; C. Harmel, *op. cit.*, p. 877. [↑](#footnote-ref-29)
30. A. Demortier, « La révocation *ad nutum* des donations entre époux est-elle mise à mal par l’article 299 du Code civil ? », *R.P.P.*, 2015, p. 117 ; J. Fonteyn, *op. cit.*, p. 105. *Contra*, F. Tainmont et E. de Wilde d’Estmael, « La révocation des donations entre époux », *R.P.P.*, 2015, pp. 95-98. [↑](#footnote-ref-30)
31. L. 22 juillet 2018, art. 76 et 80. [↑](#footnote-ref-31)
32. D. Carré, « Le divorce pour cause de désunion irrémédiable », *op. cit.*, n° 452 ; Y.-H. Leleu, « Le droit transitoire », in *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Coll. Fac. Dr. ULg, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 180 ; V. Wyart, « La déchéance des avantages matrimoniaux : conséquence de la réforme du divorce », in *Conjugalité et décès*, Coll. Unité de droit familial de l’ULB, Limal, Anthemis, 2010, p. 326 ; A. Paulus et Y.-H. Leleu, « La déchéance des institutions contractuelles entre époux à l’épreuve du droit transitoire de la réforme du divorce », *Rev. not. b.*, 2015, pp. 499 et suiv. (et les références citées). [↑](#footnote-ref-32)
33. J.-C. Brouwers et C. Aughuet, « Le nouveau droit du divorce (loi du 27 avril 2007) – Chapitre III. Le divorce par consentement mutuel », in *Rép. not.*, T. I, L. VI/intercalaire, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 98 ; P. Moreau, « Le sort des avantages que les époux se sont faits en cas de divorce ou de séparation de corps », in *Libéralités et successions*, Coll. CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, 2012, pp. 165 à 167, n° 53 ; F. Tainmont, « La désignation du bénéficiaire de la prestation d’assurance », in *L’assurance vie - Aspects civils et fiscaux*, *op. cit.*, pp. 149 et 150, n° 33. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voy. V. Wyart, « La déchéance des avantages matrimoniaux : conséquence de la réforme du divorce », *op. cit.*, p. 327 ; M. Van Molle, « Questions choisies en matière d’ouverture de la succession », in *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, Coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 12. [↑](#footnote-ref-34)
35. Voy. ég. P. Moreau, « La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce ne prive pas l ’époux ayant obtenu le divorce avant le 1er septembre 2007 du bénéfice de l ’institution contractuelle que son conjoint lui a consentie », obs. sous Cass., 24 juin 2019, *J.L.M.B.*, 2019/35, spé. p. 1660 ; C. Harmel, *op. cit.*, p. 883. [↑](#footnote-ref-35)
36. Concl. M.P. avant Cass. 24 juin 2019, *Rev. not. b.*, 2019, spé. pp. 840-841. Voy. ég. en ce sens, préalablement à cet arrêt, S. Désir, « Les donations entre vifs », in *Libéralités et successions*, *op. cit.*, p. 166. [↑](#footnote-ref-36)
37. Voy. ég. A. Demortier, « La révocation *ad nutum* des donations entre époux est-elle mise à mal par l’article 299 du Code civil ? », *R.P.P.*, 2015, pp. 113-117 ; C. Harmel, « Maintien ou caducité des droits de survie concédés entre conjoints en cas de divorce ? Le notaire face aux difficultés d’application dans le temps de l’article 299 de l’ancien Code civil », *Rev. not. b.*, 2021, pp. 886-892. [↑](#footnote-ref-37)
38. Si le régime posé par les anciens articles 299 et 300 de l’ancien Code civil est impératif (H. De Page, *Traité*, t. I, *op. cit.*, n° 976), la protection de ce régime s’exprime dès le jugement définit du divorce puisque c’est bien à cette date que les droits de l’époux innocent sont acquis et maintenus ; tel est également l’enseignement de l’arrêt de la Cour ici commenté ; dès lors, après cette date, c’est-à-dire après que la protection du régime impératif a pu sortir ses effets, la partie protégée peut valablement renoncer à ses droits. [↑](#footnote-ref-38)